

REGLEMENT INTERIEUR STADES ET GYMNASES DE LA VILLE DE PARIS

TITRE PREMIER-Dispositions générales

Article 1^{er} - Les prescriptions des règlements, arrêtés et ordonnances de police sont applicables aux stades et gymnases, gérés par la Ville de Paris.

Article 2 - Ces établissements, dont l'accès est interdit sans autorisation régulière, sont placés sous la sauvegarde de ceux qui y sont admis

Article 3 - L'entrée sera refusée à toute personne, pratiquant ou spectateur, en état d'ivresse, ou se présentant dans une tenue incorrecte.

TITRE II-Conditions générales d'utilisation

CHAPITRE I - Périodes et horaires

ARTICLE 4 – Les établissements sont ouverts tous les jours de la semaine, ainsi que le dimanche, sauf dérogation particulière, en fonction des besoins exprimés et des nécessités du service. Leur exploitation peut être suspendue en totalité ou partiellement les jours fériés, à certaines périodes de l'année, notamment pendant les vacances scolaires, ou par suite de circonstances atmosphériques particulières rendant des aires de jeux impraticables.

ARTICLE 5 - Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées en principe comme suit :

A – GYMNASES

De 7h30 à 22h30 (séances d'entraînement sportif)
Ou 24h (réunions sportive)

B- STADES

a) aires sportives non éclairées :

- Saison printemps-été (période du 1^{er} Avril au 30 septembre) de 7h30 à 21h
- Saison automne-hiver (période du 1^{er} octobre au 31 mars) de 7h30 à 18h

b) aires sportives éclairées

- de 7h30 à 22h30

Des aménagements peuvent être apportés à ces horaires en fonction de la durée de la journée pour les stades, des activités propres à chaque établissement ou partie d'établissement, de la nature des réunions ou lorsque les besoins du service l'exigent.

CHAPITRE II – Utilisation des installations sportives

ARTICLE 6 – Les installations sportives sont affectées par priorité en semaine, pendant les horaires scolaires, aux établissements d'enseignement parisiens.

Les mercredi après-midi, elles sont plus spécialement réservées aux centres d'initiation sportive et de loisirs de la Ville de Paris, aux centres scolaires, puis aux Fédérations Sportives et à leurs comités locaux et aux groupements habilités à organiser des compétitions scolaire ou à y participer.

Les centres d'initiation sportive et de loisirs fonctionnent également, dans certains centres sportifs, les jours de la semaine, l'après-midi, pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 7 - En dehors des horaires réservés aux scolaires, une priorité d'utilisation est également accordée aux groupements sportifs régulièrement constitués (Fédérations sportives et leurs comités locaux – associations sportives parisiennes agréées ou en instance d'agrément par le Ministre chargé des sports).

ARTICLE 8 – Après satisfaction des besoins prioritaires des établissements d'enseignement et des groupements sportifs, les installations sportives peuvent être mises à la disposition de groupement de jeunesse parisiens régulièrement constitués, puis d'unités militaires, et enfin d'usagers à titre individuel dans la limite des disponibilités restantes.

L'accès de ces usagers à titre individuel est autorisé dans des établissements sportifs de plein air pour la pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme et du tennis, ainsi que du cyclisme pour le Stade Vélodrome Municipal du Bois de Vincennes

Les horaires auxquels les usagers à titre individuel ont accès aux établissements doivent être affichés.

En aucun cas des leçons particulières ou de groupes ne peuvent être données par des professeurs, moniteurs ou autres responsables techniques à leur profit, ceux-ci doivent être rétribués directement par les groupements sportifs concessionnaires et non par les usagers.

ARTICLE 9 – L'utilisation des établissements sportifs est accordée pour l'initiation sportive, L'entraînement et le déroulement de diverses compétitions sportives.

Toutefois, les gymnases municipaux peuvent exceptionnellement être utilisés, après satisfaction des besoins prioritaires des scolaires et des sportifs, par des associations légalement constituées, pour l'organisation de fêtes à caractère social.

CHAPITRE III – Demandes d'utilisation

ARTICLE 10 – Les demandes de tous les groupements utilisateurs, à l'exception des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat dont le calendrier est établi par les services de l'enseignement, doivent être adressées à l'Administration chaque année, -avant le 1^{er} février pour la saison printemps- été pour les stades
-avant le 1^{er} mai pour la saison automne-hiver pour les stades et pour l'ensemble de la saison sportive pour les gymnases

Les demandes doivent être formulées par écrit et signées par le Président ou par une personne qu'il aura dûment habilitée à cet effet.

Doivent être précisés sur chaque demande, les jours et horaires d'utilisation, les aires sportives dont la concession est sollicitée, la date de départ et d'expiration sportives auxquelles doit participer l'association.

A l'appui de leur demande, les divers groupements pétitionnaires peuvent être invités à fournir tous renseignements utiles sur la constitution de leur association, et notamment un exemplaire de leurs statuts.

CHAPITRE IV – Redevances

ARTICLE 11 - Les tarifs de concession des établissements sportifs sont fixés par arrêté préfectoral, en fonction de la nature des installations concédées, du caractère de l'utilisation et des diverses catégories d'usagers, après délibération du Conseil de Paris.

CHAPITRE V – Dispositions concernant l'utilisation

ARTICLE 12 – Les concessionnaires doivent se conformer aux conditions particulières de leur contrat d'utilisation.

A tout moment et en tous les lieux les agents qualifiés de l'Administration ont le droit de procéder au contrôle jugés opportuns, quant à la bonne utilisation des installations sportives et des annexes.

ARTICLE 13 – Les concessions d'utilisation ne sont accordées qu'à titre essentiellement précaire et révocable, l'Administration se réservant le droit par simple décision notifiée au concessionnaire, de la résilier (particulièrement en cas d'utilisation insuffisante) ou de la modifier (notamment par l'adjonction le cas échéant d'autres usagers) ou de la suspendre (spécialement pendant la période des épreuves sportives, des concours et examens scolaires). La résiliation pourra être également prononcée en cas d'infraction quelconque au présent règlement ou aux clauses particulière du contrat de concession. Les décisions susvisées de résiliation, modification ou suspension pourront être prises sans préavis ou mise en demeure, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le contrat de concession.

Le non utilisation d'un établissement pendant trois séances consécutives, sans que l'administration ait été informée par écrit des motifs, entraînera la résiliation de plein droit de la concession.

ARTICLE 14 - Les séances accordées pour l'entraînement ne peuvent être utilisées pour le déroulement de rencontres amicales, sauf autorisation spéciales de l'Administration. Les séances d'entraînement sont réservées aux seuls pratiquants autorisés, munis de la carte de leur groupement et accompagnés d'un dirigeant ou d'un moniteur responsable.

ARTICLE 15- Les usagers doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement, et comprend le temps nécessaire au déshabillage et rhabillage.

Au début de chaque séance d'utilisation, le responsable de chaque organisme utilisateur doit se faire désigner par le personnel de l'établissement sportif les locaux à usage de vestiaires qui lui sont attribués. Il sera procédé à la remise des clés des vestiaires au responsable du groupement sportif moyennant consigne.

Les usagers ne doivent en aucun cas utiliser d'autres installations sportives que celles qui leur ont été attribuées.

ARTICLE 16- Les dispositions diverses suivantes doivent être respectées

Le registre d'utilisation de l'établissement sportif doit être signé à chaque séance par le responsable scolaire ou sportif, avec indication obligatoire des effectifs réels de fréquentation.

L'utilisation des aires éclairées ne sont permise que lorsque des effectifs suffisants sont constatés.

En ce qui concerne le tennis, un court doit être obligatoirement utilisé par 2 usagers au minimum du groupement concessionnaire, à l'heure prévue, faute de quoi, en vue d'assurer une fréquentation régulière des installations, ce court pourra être concédé par l'Administration pour une utilisation à titre individuel, par périodes d'une demi-heure.

Un minimum de deux usagers est également requis pour l'utilisation à titre individuel. Aux heures d'affluence, l'utilisation par les mêmes joueurs ou groupes de joueurs est limitée à une seule location pour l'ensemble des courts.

En ce qui concerne les disciplines de l'athlétisme ; il est précisé que les lancers longs (disque, javelot , marteau) ne peuvent s'effectuer exclusivement que sur des aires spécialisées pour éviter tout risque d'accident, et dans le cadre de groupements sportifs.

Le traçage des aires sportives de plein-air est effectué exclusivement par le personnel de l'établissement, pour les compétitions, examens et concours et sous réserve d'une demande expresse formulée au chef d'atelier ou au contremaître, au moins 4 jours avant la date prévue pour la rencontre sportive, l'examen ou le concours.

Le personnel des établissements sportifs est seul habilité à effectuer la pose et la dépose du matériel sportif ; le groupement utilisateur peut apporter le cas échéant son concours.

La pose éventuelle d'appareils de sonorisation les modification ou adjonctions aux installations existantes des établissements, ne peuvent être effectuées sans autorisation de l'Administration.

Les demandes d'autorisation doivent être présentées au moins quinze jours à l'avance et préciser (au moyen d'un plan le cas échéant) les modifications envisagées. En tout état de cause, les travaux doivent rester très limités.

La présence d'un électricien de service, dont le paiement de la vacation est à la charge du groupement concessionnaire, est obligatoire lors des réunions spectaculaires organisées dans les gymnases municipaux.

CHAPITRE 6 – Responsabilité des utilisateurs

ARTICLE 17 – Les usagers sont sensés bien connaître l'état des lieux et du matériel mis à leur disposition.

Ils ne peuvent rendre la Ville de Paris et le personnel des établissements sportifs municipaux responsables des vols, accident, incidents de toute nature. L'Administration entendant dégager sa responsabilité, et ne pas être inquiétée ou recherchée de ce chef.

Il appartient aux victimes de vols de déposer plainte, dans les meilleurs délais au commissariat de Police du secteur,

ARTICLE 18 – Les établissements d'enseignement, les groupements concessionnaires et tous les usagers sont responsable du fonctionnement de leur séances d'utilisation ; ils doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les responsables, obligatoirement présents, assurent une parfaite surveillance, une excellente discipline, une bonne tenue, le maintien de l'ordre et le respect de la police intérieure pendant toute la durée de présence dans l'établissement sportif. Cette responsabilité incombe également aux groupements concessionnaires à l'égard du groupement visiteurs.

Les usagers doivent utiliser les installations sportives conformément à leur destination et aux règles intéressant les diverses activités sportives et avec une tenue sportive appropriée.

A cet effet , ils doivent s'assurer le concours d'un personnel d'encadrement qualifié , en nombre suffisant , chargé d'exercer pleinement une surveillance permanente et efficace de l'ensemble des installations utilisées et faire respecter les consignes prescrites par l'Administration et ses représentants.

ARTICLE 19 - Les responsables des groupements utilisateurs sont chargés de la surveillance des locaux à usage de vestiaires mis à leur disposition, ainsi que de ceux des groupements visiteurs. Ils doivent prendre toutes précautions et disposition utiles pour éliminer les risques de vols.

Il est particulièrement recommandé aux usagers de mettre les objets de valeur (portefeuille, montre, bijoux, etc..) au responsable sportif de chaque groupement.

Ces prescriptions doivent être portées à la connaissance des groupements visiteurs par le groupement concessionnaire.

ARTICLE 20- Les responsables des établissements d'enseignement et groupement concessionnaires et tous les usagers doivent s'assurer que les installations, y compris le matériel sportif, ne présentent pas de danger pour les utilisateurs.

La mise à disposition de matériels sportifs mobiles ne s'effectue qu'aux responsables sportifs et scolaires.

En cas de pertes de clés et de matériel sportif, il devra être procédé à leur remboursement à la Ville de Paris.

ARTICLE 21 - Les divers usagers sont responsables des détériorations de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations des établissements sportifs et au matériel mis à leur disposition.

Ils sont également responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à des tiers.

Dans l'hypothèse où des détériorations sont commises par un groupement visiteur les réparations sont également à la charge du groupement concessionnaire, quitte à celui-ci ç se retourner ensuite, s'il le désire, contre le groupement visiteur responsable. Les réparations sont effectuées par les soins de l'Administration, aux frais de l'établissement d'enseignement, du groupement, ou de l'utilisateur à titre individuel, qui sera tenu de procéder à première réquisition au remboursement des dépenses qui en résulteront.

ARTICLE 22- Les usagers ou les groupements dont ils font partie doivent respecter les dispositions légales ou réglementaire en vigueur ou à venir faisant obligation de contracter des assurances en matière sportive.

CHAPITRE VII- Dispositions spéciales relatives aux réunions avec le public

ARTICLE 23 – Le groupement concessionnaire est responsable de l'organisation et du déroulement de la réunion, tant sur les plans technique et sportif (responsabilité intéressant les participants à la réunion ainsi que les personnes y remplissant une fonction) qu'en ce qui concerne le public. A cet effet , il est tenu de contracter une assurance couvrant tous les risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, de prévoir le service d'ordre nécessaire auprès de ma préfecture de Police, , d'assurer le placement et la sécurité des spectateurs , de prendre toutes les précautions et dispositions utiles pour éviter les risques d'accidents, d'assurer le fonctionnement d'un service médical et d'obtenir les diverses autorisations qui peuvent lui être nécessaires. Les frais d'organisation sont intégralement à sa charge.

Il doit se conformer aux instructions qui peuvent lui être données par l'Administration afin de faciliter aux représentants de la Ville de Paris le contrôle des entrées et des diverses recette et notamment munir de laissez-passer les membres des groupements participant à la réunion.

ARTICLE 24 – Conditions particulières d'accès

L'accès gratuit est accordé pour les réunions sportives spectaculaires à entrées payantes :

1) dans les stades de plein air :

- aux jeunes gens et jeunes filles n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

2) dans les stades de plein air et gymnase :

- aux grands invalides porteurs de la carte à double bande bleue délivrée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, ainsi qu'à la personne l'accompagnant.

- aux grands invalides porteurs de la carte blanche de pensionné d'invalidité à 100% délivrée par les Directions départementales ou interdépartementales des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

- aux personnel des établissements sportifs pour raison de service.

3) le tarif réduit pour l'entrée dans les stades et gymnases est accordée :

- aux grands invalides porteurs de la carte à double bande rouge délivrée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, ainsi qu'à la personne les accompagnants.

- aux invalides porteurs de la carte à simple bande bleue ou rouge délivrée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

ARTICLE 25 - MM. Les Députés et Sénateurs de Paris et les Conseillers de Paris on droit, sur justification de leur qualité, à une place gratuite réservée

ARTICLE 26– Un service d'invitation, devra en outre être assuré par le groupement concessionnaire, conformément aux clauses du contrat qui lui est accordé.

TITRE III- Prescriptions pour la protection, la conservation et l'usage normal des établissements sportifs.

ARTICLE 27 – il est interdit :

- 1) de former aucun groupe ou rassemblement de nature à gêner la circulation
- 2) de marcher ou de s'asseoir sur les bordures de gazon, dans les massifs plantés ou fleuris, ou sur les pelouses interdites,
- 3) de franchir les clôtures et d'enfreindre les défenses affichées,
- 4) d'allumer du feu
- 5) de faire usage de la fronde, de tirer même à blanc, avec une arme quelle que soit sa nature, sauf le cas échéant, pour donner les départs de course, de tirer ou brûler des pièces d'artifice
- 6) de jouer d'un instrument de musique quelconque, sauf autorisation de l'Administration,
- 7) d'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris ou objets quelconques sauf aux endroits réservés à cet effet
- 8) de détériorer ou d'effeuiller des arbres ou arbustes, de cueillir des fleurs, d'enlever quoi que ce soit : matériel sportif, bois, herbes, plantes, fleurs, etc..., et d'endommager tout ouvrage dépendant des établissements sportifs
- 9) de grimper aux arbres ou de les secouer, de monter sur les bancs, balustrades ou rampants d'escalier d'installer des jeux prenant appui sur les arbres ou les constructions,
- 10) de dénicher les oiseaux et d'employer des pièges, appât ou instruments quelconque pour s'en emparer
- 11) de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, arbres, bancs, statues, édifices et sur tout ouvrage.
- 12) de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, arbres, bancs statues, édifices et sur tout ouvrage
- 12) de distribuer ou faire distribuer des imprimés, réclames ou prospectus, même manuscrits
- 13) de déplacer le matériel sportif, sauf autorisation du personnel des établissements sportifs et exclusivement pour le matériel mobile
- 14) de fumer dans les stades et gymnases couverts ainsi que les vestiaires et locaux annexes de tous les établissements sportif
- 15) de circuler en voiture, enfin à moteur ou bicyclette dans l'enceinte des établissements sportif (sauf voiturette d'handicapés physique, ambulances, voiture de police, voiture de service et engins pour l'entretien et seulement dans les parties spécialement aménagées à cet usage et à allure très réduite)
- 16) d'introduire des animaux quelconques même tenus en laisse.

ARTICLE 28 – En cas d'impossibilité d'utilisation de certaines aires sportives (travaux – pluie – importante – neige – gel – dégel– etc...) les usagers doivent respecter scrupuleusement les interdictions édictées par les représentants de l'administration, afin d'éviter des déprédations qui peuvent entraîner la mise hors service des aires de jeux pendant un délai plus ou moins long. Les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité du fait des interdictions d'utilisation.

TITRE IV – Usages spéciaux des établissements sportifs

ARTICLES 29- Commerce- Industrie – Publicité- Loteries et Tombolas-

A moins d'autorisation spéciale de M. le Préfet de Paris, sont interdits :

- l'offre gratuite ou louage de service au public
- les quêtes et collectes pour les œuvres de bienfaisance ou autre
- la vente de fleurs, comestibles et rafraichissement, journaux, portraits et photographies ou quelque objet que ce soit
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque
- les loteries et les tombolas, y compris les tombolas dites gratuites quand le nombre figure sur le billet d'entrée ou le programme de la manifestation

ARTICLE 30 – Peintres, photographes, opérateurs cinématographiques, de rediffusion et de télévision.

Les peintres, photographes, opérateurs cinématographiques, de radiofission et de télévision ne sont admis dans les établissements sportifs que sous réserve d'une autorisation spéciale de M. le Préfet de Paris (Service de Presse- Hôtel de Ville- Paris IVème).

Ils ne doivent gêner en rien l'exploitation normale des lieux ils doivent se conformer aux invitations qui leur sont faites par les agents de l'Administration chargés de la surveillance.

La photographie commerciale ambulante est formellement interdite.

ARTICLE 31 – Jeux

Les jeux de cartes , les jeux de hasard et les pairs sont formellement interdits dans l'enceinte des établissements sportifs.

Il est interdit aux spectateurs des réunions publiques de se livrer à des exercices ou à des jeux dans l'enceinte des établissements sportifs. Les parents doivent assurer tout particulièrement la surveillance des enfants pouvant les accompagner, afin d'éviter les risques d'accidents.

TITRE V- Dispositions diverses

ARTICLE 32 - Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis au responsable de l'établissement sportif. Il sera fait mention de ce dépôt sur le registre affecté à cet usage en présence de l'inventeur. Ces objets, après un délai de 24 heures, seront dirigés sur la Préfecture de Police (service des objets trouvés 336, rue des Morillons à Paris 15ème arrondissement).

ARTICLE 34 – Toutes propagande et discussion politique, philosophique ou religieuse sont interdites à l'intérieur des établissements.

ARTICLE 35 – Les infractions au présent règlement, pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'Administration. En outre , en cas d'incident grave, de conduite scandaleuse, de tenue, gestes ou propositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, d'incorrections, de menaces ou de brutalités à l'égard du personnel attaché aux établissements sportifs, le responsable de l'établissement ou , à défaut , son représentant pourra faire procéder immédiatement à l'expulsion du ou des contrevenants et recourir si besoin est à l'assistance de la force publique.

Enfin, les contrevenants ou les groupements concessionnaires pourront être exclus temporairement ou définitivement du bénéfice des installations sportives de la Ville de Paris.

ARTICLE 36- Le présent règlement sera imprimé, publié, affiché et inséré au Bulletin Municipal Officiel de la Vile de Paris.

ARTICLE 37 – Le Secrétaire Général de Paris et le Directeur de l'Action Culturelle de la Jeunesse et des Sports sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Paris , le 12 Février 1976
LE PREFET DE PARIS

